



CHARTRES
DE BRETAGNE

— MAIRIE —

Esplanade des Droits de l'Homme
B.P. 77635
35176 Chartres-de-Bretagne
Tél. 02.99.77.13.00
Fax 02.99.77.13.01

ARRETE MUNICIPAL N° 81/2015

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LES DEJECTIONS CANINES SUR LES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ET ESPACES OUVERTS AU PUBLIC**

Le Maire de Chartres de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
L.2512-13,

Vu les dispositions du Code de la santé publique,

Vu les Articles R 610-5, R 632-1 et 131-13 du Code pénal

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène sur les dépendances de la voie publiques, les espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants.

CONSIDERANT que les déjections animales, et tout particulièrement les déjections canines sur les trottoirs, places et autres dépendances des voies publiques, nuisent à l'hygiène et à la salubrité publique.

CONSIDERANT que ces déjections présentent également un risque de glissade et de chute pour les piétons, et en particulier les personnes âgées.

ARTICLES : 1

Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques et aux personnes qui en ont la garde, même momentanée, de laisser ceux-ci effectuer des déjections sur les dépendances du domaine public, dans les espaces publics de la commune, y compris dans les parcs et jardins ouverts au public.

ARTICLE : 2

En cas de comportement inapproprié de l'animal, il fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique, et tout particulièrement d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections et excréments que cet animal abandonne sur tout ou partie des dépendances de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs et jardins et espaces ouverts au public.

Une fois ramassés et déposés dans un sac approprié, ces déjections et excréments devront être jetés dans une poubelle.

ARTICLE :3

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE :4

Le non respect de ces dispositions, et en particulier le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire ou à celui qui en avait la garde au moment des faits, une amende de 35 Euros, sur la base de l'article, R 632-1 du Code pénal sus visé. Cet article stipule en effet :

Est puni de l'amende pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, ou de jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections etc...

ARTICLE : 5

Le directeur général des services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres de Bretagne, le 9 juillet 2015



Le Maire,

Philippe BONNIN

Conseiller Départemental